

Bruxelles, le 26 octobre 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0397 (COD)**

**13645/1/17
REV 1**

**SOC 679
EMPL 520
CODEC 1680**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13139/17
N° doc. Cion:	15642/16 + ADD 1 - ADD 8 - COM(2016) 815 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) - Orientation générale partielle

Les délégations trouveront aux annexes I et II le texte de l'orientation générale partielle relative au règlement susmentionné, approuvé par le Conseil EPSCO lors de sa 3569^e session, tenue le 23 octobre 2017.

Dispositions de la proposition concernant l'égalité de traitement

et l'accès aux prestations sociales

Règlement (CE) n° 883/2004

Considérant 2

Le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 308 pour prendre des mesures appropriées dans le domaine de la sécurité sociale des personnes autres que les travailleurs salariés.

Considérant 2 bis

Les articles 45 et 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantissent la libre circulation des travailleurs, laquelle implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité, et prévoient l'adoption, dans le domaine de la sécurité sociale, des mesures nécessaires pour garantir cette liberté. En outre, en vertu de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application.

Considérant 5

Il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de l'Union aux personnes concernées l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales.

Considérant 5 (- bis)

En application du principe d'égalité de traitement prévu dans le présent règlement, la jurisprudence de la Cour doit être respectée. La Cour a interprété ce principe ainsi que le lien entre le présent règlement et la directive 2004/38/CE dans les arrêts qu'elle a rendus récemment dans les affaires C-140/12 Brey, C-333/13 Dano, C-67/14 Alimanovic, C-299/14 Garcia-Nieto et C-308/14 Commission / Royaume-Uni.

Considérant 5 bis

supprimé

Considérant 5 ter

supprimé

Considérant 5 quater

supprimé

Considérant 47

Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant 48

supprimé

Article 4

Égalité de traitement

À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci.

Dispositions de la proposition concernant la législation applicable**Règlement (CE) n° 883/2004****Considérant 18 *ter***

À l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, la notion de "base d'affectation" pour les membres de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine est définie comme étant le lieu, assigné par l'exploitant au membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

Article 11**Règles générales**

5. L'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret est considérée comme étant une activité exercée dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation telle qu'elle est définie à l'annexe III, sous-partie FTL, du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le règlement (UE) n° 83/2014 de la Commission du 29 janvier 2014.

Article 12

Règles particulières

1. La personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur envoie pour effectuer un travail pour son compte dans un autre État membre, demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié précédemment envoyé relevant du présent paragraphe ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2.
2. La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans un État membre et qui part effectuer une activité semblable dans un autre État membre demeure soumise à la législation du premier État membre, à condition que la durée prévisible de cette activité n'excède pas vingt-quatre mois et que cette personne ne remplace pas un autre travailleur salarié précédemment envoyé relevant du paragraphe 1 ou un travailleur non salarié relevant du présent paragraphe.
- 2 *bis*. Lorsqu'un travailleur salarié relevant du paragraphe 1 ou un travailleur non salarié relevant du paragraphe 2 n'achève pas le travail ou l'activité et qu'il est remplacé par une autre personne, l'autre personne demeure soumise à la législation de l'État membre qui l'a envoyée ou dans lequel elle exerce normalement une activité non salariée pour autant que la durée totale du travail ou de l'activité exercé par toutes les personnes concernées dans le deuxième État membre n'excède pas vingt-quatre mois et que les autres conditions prévues au paragraphe 1 ou 2 soient remplies.

Article 72

Tâches de la commission administrative

- e *bis*) de transmettre des avis à la Commission européenne sur les projets d'actes d'exécution visés à l'article 76 bis avant leur adoption conformément à la procédure prévue dans ledit article, et de présenter à la Commission européenne toute proposition pertinente de révision des actes d'exécution en question;

Article 75 bis¹

Obligations des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes veillent à ce que leurs institutions connaissent et appliquent l'ensemble des dispositions, législatives ou autres, y compris les décisions de la commission administrative, dans les domaines régis par le présent règlement et le règlement d'exécution et dans les conditions qu'ils prévoient.
2. Pour garantir une détermination correcte de la législation applicable, les autorités compétentes favorisent, le cas échéant, la coopération entre leurs institutions et les autres organismes compétents, tels que les inspections du travail, dans leur État membre.

Article 76 bis

Pouvoir d'adopter des actes d'exécution

1. La Commission adopte des actes d'exécution afin de préciser la procédure à suivre, y compris des délais, le cas échéant, pour garantir la mise en œuvre dans des conditions uniformes des articles 12 et 13 du présent règlement. Ces actes d'exécution mettent en place des procédures types pour:

¹ Veuillez noter que cette disposition est placée dans les dispositions diverses, comme la Commission l'a suggéré dans sa proposition.

- la délivrance, le format et le contenu d'un document portable attestant la législation en matière de sécurité sociale qui s'applique au titulaire,
 - les éléments à vérifier avant la délivrance, le retrait ou la rectification du document,
 - le retrait ou la rectification du document par l'institution émettrice conformément à l'article 5 et à l'article 19 bis du règlement d'exécution.
2. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 76 *ter*, paragraphe 2, du présent règlement.
3. *supprimé*

Article 76 *ter*
Procédure d'examen

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent article, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission européenne n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Règlement (CE) n° 987/2009

Article premier

Définitions

2 e bis) "fraude" le fait de poser, ou de s'abstenir de poser, volontairement, certains actes, en vue d'obtenir des prestations de sécurité sociale ou de tourner l'obligation de cotiser à la sécurité sociale, en violation du droit de l'État membre ou des États membres concernés, du règlement de base ou du présent règlement;

Article 5

Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre

1. Les documents délivrés par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'exécution, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été délivrés.
- 1 bis. Lorsque toutes les sections repérées comme étant obligatoires ne sont pas remplies, l'institution de l'État membre qui reçoit le document notifie sans tarder à l'institution émettrice le défaut dans le document. L'institution émettrice rectifie le document dès que possible ou confirme que les conditions de délivrance du document ne sont pas remplies. Si les informations obligatoires manquantes ne sont pas fournies dans un délai de trente jours ouvrables, l'institution requérante peut procéder comme si le document n'avait jamais été émis et informe dans ce cas l'institution émettrice en conséquence.²

² *Une clause de transition pourrait s'avérer nécessaire à un stade ultérieur concernant la validité d'un document émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificateur.*

2. Sans préjudice de l'article 19 *bis*, en cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits sur lesquels il se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si nécessaire, le retire ou le rectifie.
3. En cas de doute sur les informations fournies par la ou les personnes concernées, sur la validité d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, toute institution concernée procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.
4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine. Ainsi, et conformément à l'article 72, point a), du règlement de base, la commission administrative peut adopter une décision concernant l'interprétation des dispositions pertinentes du règlement de base et du présent règlement. Les autorités compétentes et les institutions concernées prennent les mesures nécessaires pour appliquer cette décision de la commission administrative, sans préjudice du droit des autorités, institutions et personnes intéressées de recourir aux procédures et aux juridictions prévues par les législations des États membres, par le présent règlement et par le traité.

Article 14

Précisions relatives aux articles 12 et 13 du règlement de base

1. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, une "personne qui exerce une activité salariée dans un État membre pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités, et que cet employeur détache dans un autre État membre" peut être une personne recrutée en vue de son détachement dans un autre État membre, à condition que, pendant une période d'au moins trois mois précédant immédiatement le début de son activité salariée, elle ait déjà été soumise à la législation de l'État membre dans lequel est établi son employeur.
- 1 bis. Lorsqu'une personne a été détachée conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, ou qu'elle a exercé une activité non salariée dans un autre État membre conformément à l'article 12, paragraphe 2, dudit règlement, pendant vingt-quatre mois en tout, soit de manière continue, soit avec des interruptions de deux mois au maximum, aucune nouvelle période au titre de l'article 12, paragraphe 1, ou de l'article 12, paragraphe 2, ne peut commencer pour la même personne salariée ou non salariée et le même État membre avant que deux mois au moins ne se soient écoulés depuis la fin de la période précédente.
- 5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par "siège social ou siège d'exploitation" le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. La détermination de la localisation du siège social ou du siège d'exploitation tient compte d'une série de facteurs, parmi lesquels:
 - i) le lieu de résidence des principaux directeurs,
 - ii) les lieux où se réunissent les assemblées générales,
 - iii) le lieu où sont conservés les documents administratifs et comptables,
 - iv) le lieu où s'effectuent le plus souvent les transactions financières, et plus particulièrement bancaires,
 - v) le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu,
 - vi) le caractère habituel de l'activité exercée.

La détermination s'effectue dans le cadre d'une évaluation générale en tenant dûment compte de chacun des critères susvisés. La commission administrative fixe les modalités de la détermination.

12. Aux fins de l'application de l'article 13 du règlement de base, dans le cas d'une personne qui réside en dehors du territoire de l'Union et exerce une activité salariée ou non salariée dans deux États membres ou plus, les dispositions du règlement de base et du règlement d'exécution relatives à la détermination de la législation applicable s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que son lieu de résidence est réputé situé dans l'État membre dans lequel la personne exerce la majeure partie de ses activités en termes de temps de travail sur le territoire de l'Union.

Article 15

Procédure pour l'application de l'article 11, paragraphe 3, points b) et d), de l'article 11, paragraphes 4 et 5, et de l'article 12 du règlement de base (sur la fourniture d'informations aux institutions concernées)

2. Le paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis* aux personnes visées à l'article 11, paragraphe 3, point d), et à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

Article 16

Procédure pour l'application de l'article 13 du règlement de base

1. La personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence. Cette information peut aussi être fournie par l'employeur, au nom de la personne en question.

2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14 du règlement d'exécution. Si cette institution détermine que la législation applicable est celle de l'État membre dans lequel se trouve l'institution, elle informe les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée et/ou dans lequel l'employeur est établi de la détermination de la législation applicable à laquelle elle a procédé.
3. Si l'institution désignée du lieu de résidence détermine que la législation d'un autre État membre est applicable, cette détermination est provisoire et l'institution en question informe dans les meilleurs délais les institutions désignées de chaque État membre dans lequel une activité est exercée et/ou dans lequel l'employeur est établi de cette détermination provisoire de la législation applicable. La détermination provisoire devient définitive dans les deux mois suivant sa notification aux institutions désignées par les autorités compétentes des États membres concernés, sauf si au moins une de ces institutions informe l'institution désignée du lieu de résidence à l'expiration de cette période de deux mois qu'elle ne peut encore accepter la détermination provisoire ou qu'elle a un avis différent à cet égard.
5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, informe dans les meilleurs délais la personne concernée et son employeur de la détermination.

Article 19

Information des personnes concernées et des employeurs

3. Lorsqu'il est demandé à une institution de délivrer l'attestation visée ci-dessus, cette institution procède à une appréciation en bonne et due forme des faits pertinents pour l'application des règles énoncées au titre II du règlement de base et confirme que les informations contenues dans l'attestation sont correctes.

Article 19 bis

Coopération en cas de doute quant à la validité des documents délivrés en ce qui concerne la législation applicable

1. En cas de doute sur la validité d'un document attestant la situation d'une personne aux fins de la législation applicable ou sur l'exactitude des faits sur lesquels le document se fonde, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, s'il y a lieu, le retrait ou la rectification dudit document. L'institution requérante justifie sa demande et fournit les pièces justificatives pertinentes qui ont donné lieu à la demande.
2. Lorsqu'elle reçoit une telle demande, l'institution émettrice réexamine les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document et, si une erreur est détectée, le retire ou le rectifie dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Le retrait ou la rectification a un effet rétroactif. Toutefois, lorsqu'il y a un risque que les résultats soient disproportionnés et en particulier un risque de perte du statut de personne assurée pendant tout ou partie de la période considérée dans l'ensemble des États membres concernés, les États membres envisagent l'application de l'article 16 du règlement de base. Lorsque l'institution émettrice estime, sur la base des éléments de preuve disponibles, qu'il est indubitable que le demandeur du document a commis une fraude, elle retire ou rectifie le document dans les meilleurs délais et avec effet rétroactif.
3. Si l'institution émettrice, après avoir réexaminé les motifs qui l'ont amenée à délivrer le document, ne relève aucune erreur, elle transmet à l'institution requérante tous les éléments de preuve disponibles dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence dont la motivation est clairement mentionnée et justifiée dans la demande, ce délai est ramené à dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande, nonobstant le fait que l'institution émettrice n'a pas achevé ses délibérations conformément au paragraphe 2.

4. Lorsque l'institution requérante, ayant reçu les éléments de preuve disponibles, a toujours des doutes sur la validité d'un document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, ou quant au fait que les informations à partir desquelles le document a été délivré soient correctes, elle peut présenter des éléments de preuve en ce sens dans le cadre d'une nouvelle demande d'éclaircissements et, s'il y a lieu, demander le retrait ou la rectification dudit document par l'institution émettrice conformément à la procédure et aux délais indiqués ci-dessus.
5. Si les doutes de l'institution destinataire persistent et que les institutions concernées ne parviennent pas à un accord, l'article 5, paragraphe 4, s'applique en conséquence.

Article 73³

Règlement de prestations en espèces et en nature et cotisations indûment servies ou versées en cas de liquidation provisoire de prestations ou de modification rétroactive de la législation applicable

³ Le groupe "questions sociales" a décidé de reporter le débat sur l'article 73, lequel interviendra après l'examen du TITRE IV du règlement d'exécution.